

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits originaires de la pêche
admissibles au bénéfice de contingents tarifaires communautaires
à droits réduits ou nuls (contingents autonomes)**

2007/26 (2007/34 rectificatif)

L'attention des importateurs est appelée sur la publication prochaine, au Journal officiel de l'Union européenne, du règlement (CE) N° 824/2007 du Conseil du 10 juillet 2007 (JOUE L184 du 14/07/2007) portant ouverture, pour la période 2007-2009, de contingents tarifaires communautaires autonomes comme repris en annexe.

Le bénéfice tarifaire préférentiel est subordonné

a - au respect du prix franco - frontières de référence éventuellement établi par les États membres et défini à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 (JOCE L 17/2000) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

b - à une autorisation de destination particulière.

Ces contingents tarifaires sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique (procédure du fur et à mesure).

A titre exceptionnel, les marchandises mises en libre pratique entre le premier janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur du règlement peuvent faire l'objet d'une demande d'imputation auprès du bureau de douane par lequel ont été effectuées les opérations de dédouanement.

Ces demandes seront acceptées, sous réserve du respect des conditions a et b ci-dessus, dans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement et seront examinées par les services de la Commission au regard de la date de leur acceptation par le bureau de douane.

Cette date se substituera donc à celle de la déclaration en douane, pour être traitée selon la procédure du fur et à mesure au regard du solde contingentaire disponible.

Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects est chargé du suivi de cette procédure.

Cet avis est établi à l'appui de projets de règlement. Le texte de la publication au JOUE reste la seule base juridique recevable.

ANNEXE

AVERTISSEMENT : Cette annexe établie sur la base de documents de travail, est informative. Seule la publication communautaire a une portée juridique.

Numéro d'ordre	Code NC (TARIC)	Désignation du produit (*)	Droit en %	Volume du contingent (tonnes)	Période contingente
09.2759	0302.50.10 (20) 0302.50.90 (10) 0303.52.10 (10) 0303.52.30 (10) 0303.52.90 (10)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentées à l'état frais, réfrigérées ou Congelées, destinées à la transformation (a) (b)	0	80 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2760	0303.78.11 (10) 0303.78.12 (10) 0303.78.13 (10) 0303.78.19 (11) 0303.78.19 (81) 0303.78.90 (10) 0303.79.93 (10)	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion du <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.) et Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>), congelés, destinés à la transformation (a)(b)	0	15 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2761	0304.29.91 (10) 0304.29.99 (41) 0304.29.99 (81) 0304.99.99 (60) 0304.99.99 (81)	Grenadiers bleus (<i>Macruronus</i> spp.), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation (a)(b)	0	20 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2762	0306.11.10 (10) 0306.11.90 (10)	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp, <i>Jasus</i> spp.), congelées, destinées à la transformation (a)(b)(c)	6	1 500	01.01.2007-31.12.2009
09.2765	0305.62.00 (20) 0305.62.00 (25) 0305.62.00 (29) 0305.69.10 (10)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés ni fumés, destinés à la transformation (a)(b)	0	10 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2766	0304.29.99 (71) 0304.99.99 (91)	Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation (a)(b)	0	2 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2770	0305.63.00 (10)	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>) salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation (a)(b).	0	10 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2772	0304.99.10 (10)	Surimi, congelé, destinés à la transformation (a)(b)	0	55 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2774	0304.29.58 (10)	Merlus (<i>Merluccius productus</i>), filets congelés destinés à la transformation (a)(b).	4	15 000	01.01.2007-31.12.2009
09.2776	0304.29.21 (10) 0304.29.29 (20)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>gadus macrocephalus</i>), filets	0	20 000	01.01.2007-

	0304.99.31 (10) 0304.99.33 (10)	et chair congelés, destinés à la transformation (a)(b).			31.12.2009
09.2778	0304.29.99 (65) 0304.99.99 (65)	Sole, filets congelés et autres chair de poisson, (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i>) destinées à la transformation (a)(b).	0	5 000	01.01.2007- 31.12.2009
09.2785	0307.49.59 (10) 0307.99.11 (10)	Tubes de calamars (<i>Ommastrephes</i> spp.-à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> - <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation (a)(b)	0	45 000	01.01.2007- 31.12.2009
09.2786	0307.49.59 (20) 0307.99.11 (20)	Calamars (<i>Ommastrephes</i> spp.-à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> - <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers, ou tentacules et ailes, destinés à la transformation (a)(b)	0	1 500	01.01.2007- 31.12.2009
092788	0302.40.00 (10) 0303.51.00 (10) 0304.19.97 (10) 0304.99.23 (10)	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ayant un poids excédant 100 g par pièce ou par flanc ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, des œufs et des laitances, destinés à la transformation (a)(b)	0	20 000	01.10.2007- 31.12.2007 01.10.2008- 31.12.2008 01.10.2009- 31.12.2009-
09.2790	1604.14.16 (20) 1604.14.16 (30) 1604.14.16 (95)	Filets dénommés "longes" de thons et listaos, destinés à la transformation (a)(b)	6 6 6	8 000 9 000 10 000	01.01.2007- 31.12.2007 01.01.2008- 31.12.2008 01.01.2009- 31.12.2009
09.2792	1604.12.99 (10)	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation (a)(b)	6	10 000	01.01.2007- 31.12.2009
09.2794	1605.20.10 (50) 1605.20.99 (45)	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation (a)(b)(d)	6	20 000	01.01.2007- 31.12.2009

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(a) Le contrôle de l'utilisation de cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière (articles 291 à 300 du règlement (CE) n° 254/93 de la Commission (JOUE L 253/93), modifié).

(b) Les contingents tarifaires sont ouverts aux poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés de filets interfoliés)
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,

- congélation,
- surgélation,
- décongélation,
- séparation

Le régime préférentiel n'est pas accordé aux produits destinés à subir les traitements ou (opérations) donnant droit au bénéfice du contingent mais réalisés pour la vente au détail ou la restauration.

La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

c) les produits relevant des codes NC 0306.11.10 (10) et 0306.11.90 (10) remplissent les conditions d'admissibilité au bénéfice contingentaire s'ils subissent au moins une des deux opérations suivantes

- division du homard congelé
- soumission du homard congelé au traitement thermique pour permettre l'élimination des déchets internes.

d) les produits relevant des codes NC 1605.20.10 (50) et 1605.20.99 (45) remplissent les conditions d'admissibilité au bénéfice contingentaire s'ils subissent l'opération suivante.

- soumission des crevettes et des crevettes roses au traitement par atmosphère modifiée comme définie dans la directive de l'UE relative aux additifs (95/2/CE du 20 février 1995).